

- b) dans les 30 jours suivant sa constitution, rendra une décision précisant si la question se rapporte au commerce.

2. Le groupe spécial d'examen met fin à ses fonctions à la suite d'une décision établissant que la question ne se rapporte pas au commerce.

Article 16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales à un groupe spécial d'examen conformément aux règles de procédure types.

2. Un groupe spécial d'examen peut demander, recevoir et examiner des observations écrites et toute autre information provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des renseignements ou des expertises pertinents.

3. Les travaux des groupes spéciaux d'examen sont publics, sauf convention contraire des Parties et sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements dont les règles de procédure types prescrivent la confidentialité.

Article 17 : Rapport initial

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord, les observations et arguments des Parties et sur toute communication dont il a été saisi en vertu de l'article 16.

2. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport initial contenant :

- a) des constatations de fait; et
- b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord, du fait qu'elle a eu pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail, ou de se conformer aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 du présent accord, dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de l'OIT, ou toute autre conclusion prescrite par son mandat; et,